

La question de la semaine

CONTRAT MADELIN ET CESSATION D'ACTIVITE EN 2019

Situation de fait :

D'après les informations que vous nous avez communiquées, votre client, exerçant une profession libérale, est titulaire d'un contrat Madelin.

En l'absence de précisions, nous postulerons qu'il s'agit d'un Madelin retraite et que votre client exerce une activité soumise aux bénéfices non commerciaux exercée à titre individuel.

Il envisage de cesser son activité au cours de l'année 2019.

Vous vous interrogez sur les conséquences de cette cessation d'activité ainsi que sur les conséquences que peut avoir la mise en place du prélèvement à la source en janvier 2019.

Éléments juridiques :

- Sur les mesures anti-optimisation prévues dans le cadre de la mise en œuvre du P.A.S

Il existe bien une limitation de la fraction déductible des cotisations versées mais celle-ci porte sur les versements réalisés sur l'année 2019 et ne concerne pas les contrats Madelin.

A l'inverse, elle concerne notamment les PERP lorsque les cotisations versées en 2018 sont inférieures à celles versées en 2017 et celles de 2019. Dans ce cas, les cotisations versées sur l'année 2019 sont déductibles dans la limite de la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019 (50% de 2018 + 50% de 2019).

- Sur les conséquences de la cessation d'activité

- Au regard de l'avantage fiscal

Le contrat Madelin retraite induit une enveloppe fiscale réservée aux travailleurs non salariés (TNS). En cas de cessation d'activité, le titulaire perd en principe le bénéfice de l'avantage fiscal.

Le titulaire qui cesse son activité peut maintenir le contrat jusqu'à ce qu'il fasse valoir ses droits à la retraite ou bien envisager de le transférer. Il peut alors envisager le transfert sur un PERP afin de conserver un avantage fiscal aux versements de cotisations et la constitution d'un revenu complémentaire pour sa retraite (sous la réserve faite ci-dessus).

- Au regard de la mise en œuvre du prélèvement à la source

Il s'avère que dans le cas de votre client, celui-ci continuerait les versements de cotisations Madelin sur l'année 2018.

Sous réserve que ce dernier exerce son activité à titre individuel, nous prendrons ici l'exemple avec des BNC, le raisonnement sera le suivant :

- Résultat BNC exercice 2018 retraité de la fraction déductible des cotisations madelin à déclarer en mai 2019

Cette déclaration permet à l'administration d'établir le taux commun applicable au foyer fiscalⁱⁱ. Le taux déterminé à partir de ces revenus aura vocation à être appliqué de septembre 2019 à août 2020. L'avantage fiscal qui constitue une charge déductible d'un revenu catégoriel est donc compris dans l'établissement du taux.

Ce taux permet d'établir le montant de l'acompte qui sera prélevé sur le compte bancaire du contribuable au titre du prélèvement à la source sur ses BNC.

- Résultat 2019, l'exercice de cessation

Si votre client cesse son activité au cours de l'année 2019, il sera soumis aux règles fiscales de la cessation d'activité à savoir l'imposition immédiate des résultats non encore taxés et des plus-values latentes. Ces cotisations Madelin versées au cours de cette année et avant la cessation, devraient avoir vocation à venir diminuer ce résultat puisque « les conditions de régularité et de périodicité de versement sont réputées respectées lorsque l'exploitant cesse de cotiser en raison de l'arrêt de son activité professionnelle »ⁱⁱⁱ.

Le contribuable qui cesse son activité doit en faire la déclaration en déposant sa déclaration de résultat de l'exercice de cessation dans les 60 jours de ladite cessation d'activité.

L'imposition immédiate qui en découle sera déterminée dans des conditions normales, le résultat de cessation sera soumis au taux de prélèvement applicable. Cependant, cette imposition sera diminuée des acomptes déjà versés par le contribuable.

Rappel sur l'année de mise en œuvre du PAS :

En principe, les impôts sur les revenus 2018 devraient être dus en septembre 2019. Cependant afin de ne pas faire peser une double charge d'imposition sur les contribuables la même année, il a été mis en place un dispositif de crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) visant à neutraliser l'impôt sur les revenus perçus en 2018.

Il en ressort que certains avantages fiscaux se voient réduits au regard de la neutralisation de l'impôt.

Cependant, ce CIMR n'effacera que l'impôt dû sur les revenus ordinaires dans le champ d'application du PAS. Les revenus dits exceptionnels ne seront pas annulés et se verront soumis au barème en septembre 2019.

La définition des revenus exceptionnels diffère selon la catégorie de revenus (BNC, RF, salaires,...). Au cas d'espèce, nous présumerons que votre client réalise des BNC.

Au titre des BNC, constitue sur l'année 2018 des revenus exceptionnels non couverts par le CIMR, le surplus de bénéfice 2018 dépassant le résultat BNC des années 2015, 2016 et 2017 le plus élevé.

Cependant ce surplus peut ouvrir droit à application du CIMR si le contribuable justifie d'un surcroît d'activité (évolution politique commerciale, commande exceptionnelle, ...). Un CIMR complémentaire a vocation à intervenir en septembre 2020 au regard des résultats BNC 2019 dans des cas spécifiques.

ⁱ Il conviendra de prendre en compte les frais générés par le transfert.

ⁱⁱ Sous réserve de l'absence d'option.

ⁱⁱⁱ BOI-BNC-BASE-40-60-50-20, § 130

Natixis Wealth Management
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre 75002 Paris
www.wealthmanagement.natixis.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com